

# Projet d'aménagement d'intérêt commun pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents

La réunion du Comité Syndical du 10 mars avait été l'occasion d'indiquer la perspective de la transmission à l'été 2021 du PAIC au Comité de bassin Loire-Bretagne, dans les délais fixés par les services de l'Etat lors de la réunion qu'ils avaient organisée à Orléans en décembre dernier, sur le transfert de gestion des digues domaniales.

Le rapport de l'Etablissement de juin 2020 sur l'état d'avancement du projet dont il s'agit a été actualisé et complété en conséquence. La version finalisée, en date de juin 2021, fait suite aux nombreux échanges avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les EPCI directement concernés. Elle est accessible en ligne à l'adresse suivante : [https://www.eptb-loire.fr/wp-content/uploads/2021/07/projet\\_paic\\_juin2021.pdf](https://www.eptb-loire.fr/wp-content/uploads/2021/07/projet_paic_juin2021.pdf)



Ainsi que cela est précisé dans ce document (p. 53), les niveaux de protection « projetés » et les montants estimés d'investissements correspondant, tels qu'inscrits dans le PAIC, n'ont qu'une valeur indicative – quand bien même l'important travail de co-construction a visé à s'assurer le plus en amont possible de la précision de ce qui est avancé à ce stade, en termes d'interventions et de chiffrages.

En tous les cas, l'éventuel engagement juridique entre les EPCI et l'Etablissement n'intervient qu'en aval du processus en cours, via la convention les liant dans le cas de l'option délégation de gestion. En connaissance, alors, du soutien financier qui serait apporté au titre de la solidarité nationale, voire européenne – en adéquation avec le fait que le « *TRI national de la Loire* » soit identifié dans la liste des 4 territoires dans lesquels « *il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne* ».

Conformément aux dispositions de l'Article L 213-12 VI du Code de l'environnement, il est proposé d'autoriser le Président de l'Etablissement à assurer sa transmission pour avis du Comité de bassin et des Commissions locales de l'eau concernées.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**